



**Décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

**Réaffectation d'un réservoir en éthanol sur le site exploité par la société Picoty  
sur la commune de La Rochelle**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 autorisant l'exploitation du bac 52 en essence et modifiant les prescriptions applicables à la société PICOTY relatives à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de La Rochelle ;

**Vu** le dossier de notification de la modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas présentée par la société PICOTY, reçu le 13 septembre 2023, relatif au projet de réaffectation d'un réservoir en éthanol au sein du site exploité au 6 à 22 rue de Béthencourt à La Rochelle ;

**Vu** la demande de compléments adressée à la société PICOTY datée du 21 septembre 2023 ;

**Vu** le courrier du 11 janvier 2024, reçu le 12 janvier 2024, de la société PICOTY transmettant les annexes du formulaire CERFA rendant ainsi sa demande complète à compter de la réception de ces compléments ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de réaffectation d'un bac en éthanol liée au souhait de l'exploitant d'augmenter les capacités de stockage d'éthanol sur son site afin de répondre à la demande du marché ;

**Considérant** que le formulaire CERFA n° 14734\*04 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 13 septembre 2023 et a été considéré complet le 12 janvier 2024 ;

**Considérant** que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 1-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 4331 « liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1000 tonnes » ;

**Considérant** que le bac n° 11, objet de la demande de modification est actuellement exploité en gazole et relève de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que le changement d'affectation du bac n° 11 de gazole en éthanol induit une modification de classement de celui-ci vers la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** qu'actuellement, la rubrique n° 4331 est soumise au régime de l'autorisation et que la réaffectation du bac 11 en éthanol induit une augmentation des quantités d'éthanol sur site et un changement de régime pour la rubrique 4331 passant au régime de l'autorisation Seveso seuil bas,

**Considérant** que la réaffectation du bac de gazole en éthanol ne modifie pas le régime de classement du site au sein de la rubrique n° 4734 de la nomenclature et que celui-ci reste classé Seveso seuil haut ;

**Considérant** que la réaffectation du bac de gazole en éthanol ne constitue pas une nouvelle activité permanente puisque des installations de stockage d'éthanol sont d'ores et déjà présentes, exploitées sur le site et encadrées par l'arrêté préfectoral du site du 2 octobre 2018 ;

**Considérant** que les effets induits par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation du bac en éthanol n'atteignent pas de nouveaux tiers ou de nouvelles installations en dehors des limites du site ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du site industriel classé Seveso seuil haut déjà exploité par la société PICOTY situé dans la zone industrielle de La Pallice,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (site Natura 2000 des Pertuis Charentais – Rochebonne situé à 1 km, site Natura 2000 des Pertuis Charentais à environ 1 km) ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet :**

- l'absence d'extension du site et la non modification de l'emprise foncière d'exploitation des installations,
- l'absence d'augmentation de la consommation en eau liée au projet,
- la réaffectation d'un réservoir aérien existant consistant à modifier le produit stocké à l'intérieur de gazole en éthanol,
- la présence d'un écran flottant interne au bac permettant de limiter les odeurs et les émissions de composés organiques volatils dans l'atmosphère,
- le caractère moins dangereux de l'éthanol par rapport au gazole du fait de ses propriétés physiques et chimiques (le phénomène de boil-over couche mince est supprimé),
- le positionnement du bac au sein d'une cuvette de rétention,

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaffectation du bac 11 en éthanol sur le site situé 6 à 22 rue de Béthencourt à La Rochelle, présenté par la société PICOTY, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le projet de réaffectation du bac n° 11 en éthanol sur le site situé 6 à 22 rue de Béthencourt, présenté par la société PICOTY, relève du II de ce même article.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

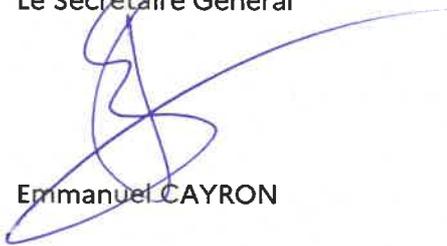
### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>.

La Rochelle, le **- 9 FEV. 2024**

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.

